



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PLU

Question écrite n° 67827

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) n'ayant pas été remplacés par des plans locaux d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 conformément à l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition permet cependant de reporter le délai d'adoption d'un PLU au 27 mars 2017 si la procédure de révision a été initiée avant le 31 décembre 2015. Néanmoins, il souhaite soulever la question du transfert de compétence dans le cadre intercommunal avec l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans cette hypothèse, même si le PLUi est prescrit début 2015, les règles relatives à la caducité des POS semblent demeurer. Cette situation risque de poser problème pour les collectivités (EPCI et communes membres) puisque dans ce cas deux procédures parallèles seraient engagées : l'EPCI travaillerait à l'élaboration d'un document d'urbanisme unique de grande ampleur et, dans le même temps, les communes membres, bien qu'engagées dans cette démarche communautaire, seraient contraintes de lancer une révision de leur POS en vue d'éviter leur caducité. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il autorise un report de l'échéance de la caducité des POS dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un PLUi.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi no 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a offert une possibilité de report de l'échéance de caducité des plans d'occupation des sols (POS) du 27 mars 2017 au 31 décembre 2019 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015. Cette possibilité bénéficie à l'ensemble des POS des communes appartenant à ces EPCI qui pourront ainsi être maintenus en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67827

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 8908

Réponse publiée au JO le : [21 mars 2017](#), page 2417